



**MULTIRISQUE HABITATION**

**CONDITIONS GENERALES**

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 DEFINITIONS.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2 FORMATION ET PRISE D'EFFET .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 3 DUREE DU CONTRAT .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 4 ETENDUE TERRITORIALE.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 5 RESILIATION DU CONTRAT .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 6 TRANSFERT DE PROPRIETE.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 7 REQUISITION .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 8 OBJET DE LA GARANTIE.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 9 ASSURANCE DES BIENS.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 10 EVENEMENTS GARANTIS.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 11 ASSURANCE DE RESPONSABILITE.....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 12 ASSURANCE DEFENSE ET RECOURS.....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 13 REDUCTION DE LA PRIME .....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 14 PAIEMENT DES INDEMNITES .....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 15 DECLARATION DU RISQUE .....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 16 ASSURANCE CUMULATIVE.....</b>	<b>20</b>
<b>ARTICLE 17 PAIEMENT DE LA PRIME .....</b>	<b>20</b>
<b>ARTICLE 18 DECLARATION DU SINISTRE.....</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 19 EXPERTISE-SAUVETAGE .....</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 20 BATIMENT CONSTRUIT SUR TERRAIN D'AUTRUI .....</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE 21 PROCEDURE.....</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE 22 EVALUATION DES DOMMAGES .....</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 23 SUBROGATION-RECOURS APRES SINISTRE.....</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 24 EXCLUSIONS COMMUNES.....</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 25 PRESCRIPTION .....</b>	<b>25</b>

## ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION

Le présent contrat est régi par le Code CIMA, par la législation applicable sur le territoire national, par les présentes Conditions Générales regroupant les dispositions communes et l'étendue des garanties, par les Conditions Particulières, ainsi que par le Formulaire de Déclaration du Risque sur les réponses duquel il est basé et qui en fait partie intégrante.

### TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1 DEFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, il y a lieu de se référer aux définitions ci-après :

**Année d'assurance :** La période de douze mois consécutifs décomptés à partir de la date de prise d'effet du contrat ou de la date anniversaire de celui-ci.

**Assuré :** Personne sur la tête ou sur les intérêts de qui pèse le risque assuré.

**Assureur :** ASSURANCES COMAR COTE D'IVOIRE, la compagnie d'assurance auprès de laquelle le contrat est souscrit.

**Avenant :** Document contractuel constatant une modification du contrat.

**Bâtiments :**

- S'il s'agit d'immeuble particulier : l'ensemble de la construction, ses annexes et dépendances occupés par l'assuré, ainsi que tout ce qui peut être considéré comme immeuble par destination, à l'exclusion des clôtures ne faisant pas partie intégrante des bâtiments.
- S'il s'agit d'immeuble collectif : les locaux occupés et la part de l'assuré dans les parties communes. Cette garantie ne viendra qu'en complément de celle du contrat souscrit par le syndic des copropriétaires et en cas d'insuffisance ou d'absence de garantie.

**Conditions particulières :** Document contractuel rédigé en fonction des déclarations du Souscripteur, qui précise les caractéristiques des biens assurés, des garanties et services souscrits pour lesquels l'Assureur couvre le risque.

**Déchéance de garantie :** Le non-respect par l'Assuré de certaines clauses entraîne, en cas de sinistre, la déchéance. Cette sanction prive alors l'Assuré de son droit à indemnité pour ce sinistre. Le contrat poursuit ses effets, contrairement à la nullité.

**Dommmages corporels :** Toute atteinte à l'intégrité physique des personnes.

**Dommmages matériels :** Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

**Dommmages immatériels :** Tout dommage autre que matériel et corporel, qui est la conséquence des dommages matériels ou corporels garantis.

**Echéance** : La date à laquelle le contrat prend fin.

**Embellissements exécutés par les occupants à leurs frais** : Les travaux d'embellissements, peintures, papiers peints et décorations, exécutés aux frais de l'assuré, susceptibles d'être considérés ou non comme immeubles par destination.

**Franchise** : Part de l'indemnité demeurant à la charge de l'assuré à la suite d'un sinistre couvert et dont le montant est fixé aux Conditions Particulières.

**Mobilier** : Les meubles meublants, articles et appareils ménagers, vêtements et effets personnels, linges, provisions, combustibles et tout autre objet à usage privé, à l'exclusion des véhicules automobiles soumis à l'assurance automobile obligatoire et des bateaux de plaisance appartenant à l'assuré, aux membres de sa famille (c'est-à-dire le conjoint, ainsi que les descendants et ascendants de ce dernier et de l'assuré), à ses employés de maison et aux personnes vivant habituellement avec lui. Les bijoux sont compris dans la garantie. Mais l'indemnité due, en cas de sinistre, sur ces objets ne peut dépasser 30% du capital assuré sur l'ensemble du mobilier.

**Pertes de loyers :**

- La perte des loyers, résultant d'un événement garanti touchant les bâtiments, c'est-à-dire, soit le montant des loyers dont le propriétaire peut se trouver privé par suite d'un sinistre, soit la responsabilité civile que les locataires peuvent, à la suite d'un sinistre, encourir envers le propriétaire pour le montant des loyers de leurs colocataires.
- L'indemnité sera calculée sur le temps matériellement nécessaire, à dire d'experts, pour la remise en état des locaux sinistrés, dans la limite d'une année de loyers au maximum.
- Elle ne peut être due pour les locaux occupés par l'assuré, ni pour la valeur locative des locaux vacants. Elle ne peut pas davantage s'étendre au défaut de location après achèvement des travaux de réparation ou de reconstruction.

**Privation de jouissance :**

- La perte de la valeur locative, résultant de l'impossibilité, pour l'occupant (propriétaire ou locataire), d'utiliser temporairement, par suite d'un sinistre garanti, tout ou partie des locaux dont il a la jouissance.
- L'indemnité en cas de sinistre, sera calculée d'après la valeur locative annuelle des locaux occupés par l'assuré proportionnellement au temps matériellement nécessaire, à dire d'expert, pour la remise en état des locaux sinistrés, dans la limite d'une année de loyers maximum.

**Risque locatif** : La responsabilité civile du locataire à l'égard du propriétaire.

**Recours des locataires contre le propriétaire** : Le recours que peuvent exercer les locataires contre le propriétaire pour tous les dommages matériels résultant d'un sinistre garanti, causés à leurs biens mobiliers par suite de vice de construction ou de défaut d'entretien de l'immeuble.

**Recours des voisins et des tiers** : Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir, pour tout dommage matériel résultant d'un sinistre garanti, survenu dans les biens assurés par le présent contrat ou dans les locaux loués ou occupés par l'assuré, au lieu indiqué aux Conditions Particulières.

**Sinistre:** Réalisation ou survenance d'un événement couvert par le contrat et susceptible d'entraîner la garantie de l'assureur.

**Subrogation:** Substitution de l'assureur à l'assuré dans ses droits et actions après paiement de l'indemnité.

**Vétusté:** Dépréciation d'un bien, due à son usage, à son entretien ou son vieillissement.

## **ARTICLE 2           FORMATION ET PRISE D'EFFET**

Le présent contrat est parfait dès sa signature par les parties. La Compagnie pourra en poursuivre, dès ce moment, l'exécution. Toutefois, l'assurance ne produira ses effets que le lendemain à zéro heure du paiement de la prime.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

## **ARTICLE 3           DUREE DU CONTRAT**

Le présent contrat peut être souscrit :

- Pour une période temporaire ferme inférieure à une année, mentionnée aux Conditions Particulières. Dans ce cas, le contrat cesse ses effets de plein droit à 24 heures du dernier jour de la période assurée ;
- Pour une période d'une année, renouvelable par tacite reconduction. Dans ce cas, le contrat est résiliable à la fin de chaque année d'assurance, à charge pour la partie qui en prend l'initiative d'en aviser l'autre, deux mois avant l'échéance contractuelle, par voie d'huissier, de notaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par notification faite contre récépissé au siège de la Compagnie ou à l'agence émettrice du contrat.

L'échéance contractuelle qui détermine le point de départ d'une période d'assurance, est indiquée aux Conditions Particulières.

## **ARTICLE 4           ETENDUE TERRITORIALE**

Les garanties du présent contrat, y compris les recours, s'appliquent exclusivement aux lieux indiqués aux Conditions Particulières. Les garanties s'exercent exclusivement en République de Côte d'Ivoire.

## **ARTICLE 5           RESILIATION DU CONTRAT**

Le contrat d'assurance peut être résilié avant sa date d'expiration normale, dans les cas et conditions fixés ci-après :

### **1. Par le souscripteur du contrat ou ASSURANCES COMAR COTE D'IVOIRE :**

- A l'échéance annuelle de la prime, moyennant un préavis de deux mois (article 21 du Code CIMA) ;

- En cas de transfert de propriété de la chose assurée (article 40 du Code CIMA);
- En cas de changement de domicile, de profession, en cas de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activités professionnelles, ou en cas de changement de situation ou de régime matrimonial à la condition que ces événements soient liés au risque (article 25 du Code CIMA);
- La résiliation ne pourra alors intervenir que dans les 3 mois suivant la date de l'événement. Elle prend effet un mois après que l'autre partie au contrat en ait reçu notification (article 25 du Code CIMA).

## **2. Par l'héritier ou l'acquéreur d'une part ou par ASSURANCES COMAR COTE D'IVOIRE d'autre part :**

En cas de transfert de propriété de la chose assurée par suite de décès ou d'aliénation.

Les assureurs peuvent résilier le contrat dans un délai de trois mois à partir du jour où l'attributaire définitif des objets assurés a demandé le transfert du contrat à son nom, et la résiliation prend effet dix jours après sa notification à l'autre partie.

## **3. Par ASSURANCES COMAR COTE D'IVOIRE :**

- En cas de non-paiement de prime par l'assuré. La portion de la prime courue reste acquise à l'Assureur (article 13 du Code CIMA);
- En cas d'aggravation du risque, dans les conditions de délais et de forme prévus par l'article 15 du Code CIMA;
- En cas de réticence ou fausse déclaration à la souscription ou en cours de contrat (articles 18 et 19 du Code CIMA);
- Après sinistre, l'Assureur se réserve le droit de résilier dans un délai de trois (3) mois, par lettre recommandée, moyennant préavis d'au moins un mois à compter de la notification de la résiliation du présent contrat (article 23 du Code CIMA);

Passé le délai d'un mois après qu'il aura eu connaissance du sinistre, l'Assureur ne pourra se prévaloir de celui-ci pour résilier le contrat, s'il a accepté le paiement de la prime ou de la fraction de la prime venue à échéance après ledit sinistre;

S'il est fait usage de la faculté prévue à l'alinéa ci-dessus, le souscripteur aura droit, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la résiliation du présent contrat, de résilier les autres contrats qu'il peut avoir souscrit chez l'Assureur. Cette résiliation par le souscripteur prend effet un mois après la notification à l'Assureur;

L'usage de la faculté prévue aux deux alinéas précédents entraîne restitution par l'Assureur des portions de primes afférentes à la période pour laquelle les risques ne sont plus garantis;

- En cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'Assuré (article 17 du Code CIMA, alinéa 1).

#### **4. Par le souscripteur du contrat :**

- En cas de diminution des risques mentionnés dans le contrat si ASSURANCES COMAR COTE D'IVOIRE refuse de réduire la prime en conséquence (article 15 du Code CIMA) ;
- En cas de résiliation par l'Assureur d'un autre contrat du Souscripteur après sinistre (art. 23 du Code) ;
- En cas de réquisition des locaux assurés dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

#### **5. Par la masse des créanciers du Souscripteur :**

En cas de faillite ou de liquidation judiciaire de celui-ci (article 17 alinéa 1 du Code CIMA).

#### **6. De plein droit :**

- En cas de non-paiement des primes (article 13 du Code CIMA) ;
- En cas d'émission de chèque ou d'effets impayés lorsque la régularisation n'a pas été effectuée dans les délais prévus à l'article 13-1 du Code ;
- En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non prévu par la police, l'assurance prend fin de plein droit et l'Assureur doit restituer à l'Assuré la portion de la prime payée d'avance et afférente au temps pour lequel le risque n'a pas couru (Art. 39 du Code CIMA) ;
- En cas de retrait de l'agrément de l'Assureur ou de faillite de l'entreprise d'assurance, les contrats qu'elle détient dans son portefeuille cessent de plein droit d'avoir effet au quarantième (40ème) jour à midi à compter de la publication au journal d'annonce légales, de la décision de retrait de l'agrément. Les primes sont dues proportionnellement à la période de garantie. Le Syndic peut surseoir au paiement des sinistres (article 17 alinéa 2 du Code CIMA) ;
- En cas de faillite ou liquidation judiciaire de l'Assuré, l'assurance subsiste. Cependant, le Syndic ou le débiteur autorisé par le juge ou le liquidateur selon le cas et l'Assureur conservent le droit de résilier le contrat pendant un délai de trois mois à compter de la date du jugement de faillite ou de liquidation judiciaire. La portion de prime afférente au temps pendant lequel l'Assureur ne couvre plus le risque est restituée au débiteur (article 17 alinéa 1, du Code CIMA) ;
- En cas de réquisition de propriété, d'usage ou de service conformément à la législation en vigueur ;
- En cas d'aliénation de la chose assurée.

Dans tous les cas de résiliation, l'Assureur doit au souscripteur la portion de prime payée d'avance, afférente à la période pendant laquelle le risque n'est plus garanti.

#### **Forme de résiliation :**

- Si le contrat est résilié, ASSURANCES COMAR COTE D'IVOIRE est tenue de restituer à l'assuré le reliquat de la prime d'assurance afférent à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru ;
- Lorsque l'assuré a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix soit par huissier, notaire, soit par lettre recommandée avec accusé de

réception, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de ASSURANCES COMAR COTE D'IVOIRE ou à l'agence où le contrat a été émis.

La résiliation par ASSURANCES COMAR COTE D'IVOIRE doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu du souscripteur.

## **ARTICLE 6 TRANSFERT DE PROPRIETE**

En cas de décès de l'assuré ou d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit, au profit de l'héritier ou de l'acquéreur ou de qui il appartiendra, à charge pour ceux-ci d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré était tenu vis-à-vis de la Compagnie en vertu du contrat (article 40 du Code CIMA).

En cas de transfert des risques assurés du lieu indiqué aux conditions particulières en un autre lieu, la garantie du présent contrat ne peut être transférée au nouveau lieu que par avenant dûment signé par les parties ou accord écrit de l'assureur.

En cas d'aliénation, celui qui aliène reste tenu envers l'Assureur du paiement des primes échues. Il reste tenu des primes à échoir jusqu'au moment où, par lettre recommandée, il a informé l'Assureur de l'aliénation.

## **ARTICLE 7 REQUISITION**

En cas de réquisition de propriété, d'usage ou de services, les effets de l'assurance sont suspendus. Ils ne sont remis en vigueur que le lendemain du jour de la main levée de la réquisition.

# **TITRE II - OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE**

## **ARTICLE 8 OBJET DE LA GARANTIE**

Par le présent contrat, la Compagnie garantit l'assuré contre les dommages précisés aux conditions particulières.

Les garanties sont accordées, sous réserve des exclusions prévues par l'article 24 ci-après et dans la limite, par sinistre pour chaque catégorie de dommages, des sommes et franchises fixées aux dites conditions particulières.

## **ARTICLE 9 ASSURANCE DES BIENS**

Les biens garantis sont :

### **A. LES BATIMENTS**

L'ensemble ou la partie des bâtiments (y compris clôtures et murs de soutènement), dont l'assuré est propriétaire, copropriétaire, locataire, colocataire, sous locataire, y

compris tous leurs aménagements et installations qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou détériorer la construction, notamment ascenseurs, monte-charge, installations privatives de chauffage et de climatisation, tous cloisonnements, revêtements de sol, de mur et de plafond, exécutés par l'assuré ou devenus sa propriété.

Si l'assuré est copropriétaire, du ou des bâtiments, la garantie lui est acquise dans la proportion de sa part de propriété divisée ou indivise, mais n'interviendra qu'en cas de nullité ou d'insuffisance des garanties prévues par la police d'assurance du syndicat des copropriétaires.

Dans les immeubles dans lesquels l'assuré est locataire, les travaux de second œuvre et les installations immobilières exécutés à ses frais restent sa propriété, sauf stipulation contraire au bail, jusqu'au jour de l'expiration normale de celui-ci, et en conséquence, ils sont indemnisés comme tels en cas de sinistre.

## **B. LE MATERIEL, LE MOBILIER ET LES AMENAGEMENTS**

Le contenu dans les logements appartenant ou loués par l'assuré, y compris les biens personnels des occupants de ces logements, sans distinction ni réserves.

Sont notamment garantis: tout objet, mobilier et matériel domestiques, électroménagers, effets vestimentaires, objets de décoration et objets précieux.

Pour l'assuré locataire, la garantie concerne également les aménagements exécutés à ses frais ou repris au précédent locataire, même s'ils sont devenus la propriété du propriétaire dès lors que du fait d'un sinistre garanti, il y a refus du propriétaire de les reconstituer, ou résiliation du bail ou cessation de la location.

Des véhicules automobiles appartenant à l'assuré, à son personnel ou à autrui peuvent circuler, stationner ou se trouver remisés dans la généralité des bâtiments, leurs annexes, dépendances, et dans les cours ou terrain à proximité desdits bâtiments. Dans ce cadre, les véhicules appartenant à l'assuré seront couverts au titre des seules garanties « Incendie- Explosions » s'ils ne font pas l'objet de polices spéciales. Les autres véhicules entrent dans le cadre de l'assurance « Recours des voisins et des tiers.

## **ARTICLE 10 EVENEMENTS GARANTIS**

### **A. INCENDIE - EXPLOSION & EVENEMENTS ASSIMILES**

Vos biens sont assurés pour les dommages provoqués par :

- ✓ L'incendie ou consécutif à celui-ci c'est-à-dire, une conflagration, embrasement ou une simple combustion ;
- ✓ L'explosion et l'implosion de toute nature y compris les crevasses ou fissures dues aux coups de feu, les coups d'eau, définis comme étant une action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz, de vapeurs ou de liquides ;
- ✓ La chute de la foudre sur les biens assurés ;

- ✓ Les incidents d'ordre électrique affectant les canalisations électriques non enterrées ;
- ✓ Le choc d'un véhicule terrestre identifié ou non dont le conducteur ou le propriétaire n'est ni l'assuré ni une personne dont celui-ci est civilement responsable ;
- ✓ Le choc ou la chute d'un appareil aérien ou spatial ou d'objets tombant de ceux-ci ;
- ✓ Le franchissement du mur de son ;
- ✓ Les fumées, émanations, vapeurs soudaines et imprévisibles quelle que soit leur nature et /ou origine.

La garantie est étendue, pour le locataire :

- ✓ Pour les dommages matériels d'incendie, d'explosion ou dégâts d'eau garantis et causés à l'immeuble (RESPONSABILITE CIVILE LOCATIVE : garantie des risques locatifs ordinaires et des risques locatifs supplémentaires, comme il est indiqué au tableau des garanties) ;
- ✓ Pour les PERTES DE LOYERS des locaux occupés par l'assuré ou par d'autres locataires consécutives à ces dommages, ainsi que pour la perte de l'usage des locaux utilisés par le propriétaire lui-même. L'indemnité est calculée sur la base du montant annuel du loyer ou de la valeur locative, et en fonction du temps nécessaire (au maximum deux années à partir du sinistre) à la remise en état des locaux sinistrés ;
- ✓ Pour le TROUBLE DE JOUISSANCE consécutif à ces dommages matériels et causés à d'autres locataires de l'immeuble, des voisins et des tiers, y compris les locataires ;
- ✓ Pour les dommages matériels et immatériels consécutifs qui leur sont causés par la communication d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât d'eau survenu dans les biens garantis.

## EXCLUSIONS

Sont exclus, les dommages :

- ✓ **PROVENANT D'UN DEFAUT DE FABRICATION OU DE L'OXYDATION LENTE DES BIENS GARANTIS ;**
- ✓ **AUX BATIMENTS EN COURS DE DEMOLITION ;**
- ✓ **AUX APPAREILS ELECTRIQUES, AUX COMPRESSEURS, AUX MOTEURS LORSQU'ILS SONT DUS A LA CHUTE DE LA FOUDRE OU A UN INCENDIE.**

## B. ACCIDENTS AUX APPAREILS ELECTRIQUES

Sont assurés à concurrence des montants indiqués au tableau de garanties : les appareils, machines, moteurs électriques ou électroniques et leurs accessoires participant à usage domestique, ainsi que les canalisations électriques enterrés ou non.

En cas de dommages dus à un incendie ou à une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ces objets, accidents d'ordre électrique affectant ces objets, y compris

les dommages dus à la chute de la foudre ou à l'influence de l'électricité atmosphérique.

## **EXCLUSIONS**

### **SONT EXCLUS, LES DOMMAGES :**

- ✓ **AUX FUSIBLES, AUX RESISTANCES CHAUFFANTES, AUX LAMPES DE TOUTES NATURES, AUX TUBES ELECTRONIQUES ;**
- ✓ **AUX COMPOSANTS ELECTRONIQUES LORSQUE LE SINISTRE RESTE LIMITE A UN SEUL ENSEMBLE INCHANGEABLE ;**
- ✓ **AUX MATERIELS INFORMATIQUES, (Y COMPRIS LES MICRO ET LES MINI- ORDINATEURS) PARTICIPANT AUX TACHES DE GESTION (DITS « ORDINATEURS DE GESTION ») OU A CELLE DE PRODUCTION (DITS « ORDINATEURS DE PROCES » « COMMANDES NUMERIQUES » « ROBOTS INDUSTRIELS »), AUX MATERIELS ELECTRONIQUES DE SALLES DE CONTROLE, DES CENTRAUX DE COMMANDE ;**
- ✓ **AUX MATERIELS ELECTRONIQUES, DES CENTRAUX TELEPHONIQUES (LORSQUE LEUR VALEUR DE REMPLACEMENT A NEUF EXCEDE 7 500 000 FCFA) ;**
- ✓ **AUX MOTEURS PAR UNE EXPLOSION PRENANT NAISSANCE A L'INTERIEUR DE CES MACHINES, POUVANT RESULTER DE TROUBLES APPORTES DANS LES FABRICATIONS PAR UN DOMMAGE DIRECT COUVERT PAR LA PRESENTE ASSURANCE, CAUSES AUX MACHINES ELECTRIQUES DONT LA PUISSANCE EST COMPRISE ENTRE 500 ET 1000 KVA POUR LES TRANSFORMATEURS ET GENERATEURS, ENTRE 100 KW ET 1000 KW, POUR LES MOTEURS A MOINS QUE CES MACHINES NE SOIENT SPECIALEMENT DESIGNEES CI-APRES, CAUSE AUX GENERATEURS ET TRANSFORMATEURS DE PLUS DE 1000 KVA ET AUX MOTEURS DE PLUS DE 1000 KW.**

### **C. CYCLONE, TEMPETE, OURAGAN**

Sont assurés, à concurrence des montants indiqués au tableau des garanties :

- ✓ Les dommages matériels, y compris ceux d'incendie, causés directement aux biens assurés par un cyclone, une tempête ou un ouragan tel que défini ci-dessous ;
- ✓ Les dommages matériels causés directement à l'intérieur des biens assurés ou à leur contenu par l'eau de pluie, qu'elle soit chassée ou non par le cyclone, à la condition :
  - que la chute de pluie ait été provoquée par un cyclone, une tempête ou un ouragan tel que défini ci-dessous ;
  - que le cyclone, la tempête ou l'ouragan ait préalablement endommagé :

- soit la toiture ou les murs des bâtiments assurés ou contenant les biens assurés, y provoquant des ouvertures ;
  - soit les portes, fenêtres et trappes dûment fermées.
  - que l'eau de pluie ait pénétré dans les bâtiments assurés par lesdites ouvertures ou par les portes, fenêtres, impostes et trappes préalablement endommagées.
- ✓ Les dommages matériels causés directement aux biens assurés par un raz-de-marée lorsqu'il est la conséquence d'un cyclone, d'une tempête ou d'un ouragan, présentant sur les lieux où sont situés ces biens, les caractéristiques définies ci-dessus ;
- ✓ Les frais complémentaires, comme indiqué au tableau des garanties en cas de :
- Cyclone, c'est-à-dire tout phénomène identifié par les services météorologiques comme étant soit une dépression tropicale, soit un cyclone tropical comportant, dans l'un ou l'autre cas, des vents dont la vitesse moyenne de rotation mesurée ou estimée sur dix (10) minutes aura été au minimum de 88 kilomètres/heure ;
  - Tempête et ouragan, dès lors que le vent a une violence telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction, d'arbres et autres objets dans un rayon de 5 km autour du risque assuré.

En cas de contestation et à titre de complément de preuve, l'Assuré devra produire une attestation de la station de météorologie nationale la plus proche indiquant qu'au moment du sinistre, le vent dépassait la vitesse de 75 km/h.

## **EXCLUSIONS**

### **SONT EXCLUS LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE CAUSES AUX BIENS ASSURES :**

- **PAR TOUT VENT NE REpondant PAS AUX DEFINITIONS DONNEES A LA RUBRIQUE « LES BIENS GARANTIS SONT ASSURES EN CAS DE » ;**
- **PAR LES TREMBLEMENTS DE TERRE, LES ERUPTIONS VOLCANIQUES ET AUTRES CATACLYSMES D'ORIGINE SISMIQUE OU VOLCANIQUE ;**
- **PAR LES HAUTES EAUX, DEBORDEMENTS DE RIVIERE, INONDATIONS, EAUX DE RUISSELLEMENT, EAUX DE PLUIE CHASSEES PAR LE VENT, RAZ-DE-MAREE AUTRES QUE CEUX QUI SERAIENT LA CONSEQUENCE D'UN CYCLONE, D'UNE TEMPETE OU D'UN OURAGAN ;**
- **PAR L'EAU DE PLUIE AYANT PENETRE DANS LES BATIMENTS SANS DOMMAGES PREALABLES AUX TOITURES, MURS, PORTES, FENETRES, IMPOSTES ET TRAPPES ;**
- **AUX VITRES, LORSQU'ILS NE SONT PAS ACCOMPAGNES D'UNE DESTRUCTION TOTALE OU PARTIELLE DE L'IMMEUBLE ;**

- **AUX CHEMINEES EN METAL, CHEMINEES DES FABRIQUES ET USINES, ANTENNES DE T.S.F., TELEVISION OU AUTRES, MARQUISES ET ENSEIGNES, GRUES ET APPAREILS DE LEVAGE ;**
- **AUX CONSTRUCTIONS QUI NE SERAIENT PAS, D'UNE MANIERE DEFINITIVE, CLOSES DE TOUS COTES ET ENTIEREMENT COUVERTES, AINSI QU'A LEUR CONTENU ;**
- **AUX BOIS ET RECOLTES SUR PIED OU EN PLEIN AIR, AUX CLOTURES ET BARRIERES DE TOUTES CONSTRUCTIONS, AINSI QU'A TOUT MOBILIER MATERIEL ET MARCHANDISES EN PLEIN AIR ;**
- **LES FRAIS D'EPANDAGE EXCEPTIONNEL QUE L'ASSURE JUGERAIT NECESSAIRE D'EFFECTUER APRES UN CYCLONE, UNE TEMPETE OU UN OURAGAN ;**
- **LES FRAIS DE REFECTION DES CANAUX D'IRRIGATION.**

#### **D. DEGATS DES EAUX**

Vos biens sont assurés pour les dommages provoqués par l'action de l'eau due à :

- ✓ La fuite, la rupture ou le débordement ;
- ✓ Des conduites enterrées ou non enterrées d'adduction, de distribution, d'évacuation, et de chauffage ou encore des colonnes de vidanges ;
- ✓ Des chéneaux et gouttières ;
- ✓ D'appareils à effets d'eau, de chauffage ou de canalisation, et de récipients divers ;
- ✓ Une infiltration au travers de la toiture du bâtiment (y compris des terrasses et des ciels vitrés) ;
- ✓ Tout autre évènement à condition qu'il ne soit imputable ni à l'assuré, ni à une personne dont celui-ci est civilement responsable, ou contre laquelle il a renoncé à recours.

#### **Risques annexes**

Sont également assurés les frais de recherche de fuites qui sont à l'origine d'un sinistre garanti en « Dégâts des Eaux » et de remise en état des biens immobiliers dégradés par cette recherche.

#### **EXCLUSIONS**

##### **SONT EXCLUS, LES DOMMAGES :**

- ✓ **RESULTANT D'UN DEFAUT DE REPARATION OU D'ENTRETIEN DES TOITURES, TERRASSES, BALCONS ET CIELS VITRES ;**
- ✓ **CETTE EXCLUSION NE VISE QUE LES DOMMAGES AUX BIENS DE L'ASSURE :**
  - **IMPUTABLE A TOUTE ENTREE D'EAU PAR LES PORTES, LES FENETRES, IMPOSTES, SOUPIRAUX ET LUCARNES**

**LAISSÉES OUVERTES OU PAR LES GAINES D'AÉRATION, DE VENTILATION ET LES CONDUITS DE FUMÉE ;**

- **CAUSE PAR SUITE DE GLISSEMENT OU AFFAISSEMENT DE TERRAIN (LES SIMPLES TASSEMENTS D'IMMEUBLES N'ÉTANT PAS CONSIDÉRÉS COMME TELS) AYANT PROVOQUÉ DES DÉGÂTS DANS UN RAYON DE TRENTE MÈTRES AUTOUR DES LOCAUX ASSURÉS.**
- ✓ **PROVOQUÉS, MÊME EN CAS D'ORAGE PAR LES INFILTRATIONS, REFOULEMENTS, DÉBORDEMENTS OU INONDATIONS PROVENANT D'ÉTENDUES D'EAU NATURELLES OU ARTIFICIELLES, COURS D'EAU, SOURCES, FOSSES D'AISANCES OU EGOUTS AINSI QUE CEUX DUS À L'HUMIDITÉ OU À LA CONDENSATION ;**
- ✓ **CAUSES AUX APPAREILS EUX-MÊMES, LES DÉGORGEMENTS, LES RÉPARATIONS, DÉPLACEMENTS OU REMPLACEMENTS DES TUYAUX, CONDUITES, ROBINETS OU APPAREILS.**

## **E. BRIS DE GLACES**

Est assuré, à concurrence des montants indiqués au tableau des garanties, le bris de tout objet, plan en glace ou verre qui constitue la devanture ou la clôture des locaux assurés (y compris portes et fenêtres) fait partie intégrante de l'agencement intérieur des locaux assurés (portes, cloisons, miroirs fixés aux murs, etc).

## **Risques annexes**

Sont également assurés :

- ✓ Les frais supplémentaires de pose et de transport nécessairement exposés par l'assuré pour remplacer l'objet garanti : maçonnerie, serrurerie, peinture, staffage, électricité, etc...
- ✓ Les frais de clôture provisoire que l'assuré doit exposer pour la protection des locaux.

## **EXCLUSIONS**

**SONT EXCLUS, LES DOMMAGES :**

- ✓ **DUS AU MAUVAIS ÉTAT DES ENCADREMENTS, SOUBASSEMENTS OU FIXATION ;**
- ✓ **LES BRIS SURVENUS AU COURS DE TOUS TRAVAUX (SAUF CEUX DE SIMPLE NETTOYAGE) EFFECTUÉS SUR LES OBJETS ASSURÉS, LEURS ENCADREMENTS, SOUBASSEMENTS OU FIXATION ;**
- ✓ **LA DÉPOSE, LA REPOSE, L'ENTRÉE OU DU TRANSPORT DE CES OBJETS ;**
- ✓ **LES BRIS LIMITÉS À UN SEUL OBJET DE MOINS D'UN DEMI-MÈTRE CARRE DE SURFACE, LES RAYURES, ÉBÉCHURES OU**

- ECARTEMENT, LA DETERIORATION DES ARGENTURES, PEINTURES OU CADRES ;**
- ✓ **LES DOMMAGES CAUSES PAR LA CHUTE DE L'OBJET ;**
  - ✓ **LES BRIS DES GLACES, MIROIRS ET VERRES NON VERTICAUX ;**
  - ✓ **LES DOMMAGES DUS A L'INCENDIE, AUX EXPLOSIONS OU A LA Foudre ;**
  - ✓ **LES DOMMAGES CAUSES PAR L'EBRANLEMENT CONSECUTIF FRANCHISSEMENT DU MUR DU PAR TOUT ENGIN VOLANT ;**
  - ✓ **LES MURS RIDEAUX ;**
  - ✓ **LES FRAIS EXPOSES POUR REMETTRE EN ETAT OU REMPLACER LES ENCADREMENTS, SOUBASSEMENTS OU FIXATION.**

## **F. VOL DANS LES LOCAUX D'HABITATION**

A concurrence des montants indiqués au tableau des garanties, sont assurés :

- La réparation des pertes matérielles réelles subies par l'Assuré par suite de la disparition, de la détérioration ou la destruction des « BIENS ASSURES » contenus dans les locaux à usage d'habitation et leurs dépendances.

Il est toutefois précisé que les bijoux, pierres précieuses et perles fines, fourrures, objets de collection, objets en or et en argent, ne sont garantis qu'à concurrence de 30 % de la somme assurée sous réserve qu'ils soient enfermés dans des coffres forts ou des meubles fermés à clef se trouvant dans les locaux désignés. Aucune garantie n'est accordée pour les espèces monnayées, pièces et lingots de métaux précieux, billets de banque, titres et valeurs, collections de timbres et numismatiques, cela même s'ils se trouvent à l'intérieur de coffres forts ou de meubles fermés à clef.

- **EN CAS DE VOL COMMIS :**
  - ✓ Avec effraction ou par escalade directe desdits locaux ou forçement de leurs systèmes de fermeture par l'usage de fausses clés ;
  - ✓ Sans effraction mais à la condition qu'ils aient été précédés ou suivis de meurtre, assassinat, tentative de meurtre ou d'assassinat, violences ou menaces perpétrées sur les personnes présentes.

Il est convenu par ailleurs que sont bien couverts les vols commis par le personnel de l'Assuré, ou avec sa complicité, pour autant qu'ils entrent dans les garanties telles qu'elles sont définies ci-dessus.

Les garanties sont étendues aux détériorations immobilières causées par le fait des voleurs.

## **INHABITATION**

La garantie des Assureurs sera automatiquement suspendue, à compter du quatre-vingt onzième jour d'inhabitation des locaux désignés au cours d'une année d'assurance, sauf convention contraire aux Conditions Particulières.

Les périodes d'inhabitation de moins de trois jours n'entrent pas dans le calcul de la durée d'inhabitation, de même que les périodes d'habitation de moins de trois jours n'interrompent pas l'inhabitation.

## **EXCLUSIONS**

### **SONT EXCLUS :**

- ✓ **LES VOLS COMMIS :**
  - **PAR LES PREPOSES DE L'ASSURE, LE PERSONNEL DE GARDIENNAGE, SAUF SI CES VOLS SONT PERPETRES EN DEHORS DE LEURS HEURES DE TRAVAIL OU DE SERVICE, AVEC EFFRACTION DES SYSTEMES DE FERMETURE DES LOCAUX RENFERMANT LES BIENS ASSURES ET SOUS RESERVE QUE PLAINTA AIT ETE DEPOSEE ;**
  - **PAR LES LOCATAIRES ET AUTRES OCCUPANTS AUTORISES PAR L'ASSURE ;**
  
- ✓ **LE VOL DES BIENS CI-APRES :**
  - **LES VEHICULES A MOTEUR ET LES ANIMAUX ;**
  - **LES OBJETS DEPOSES A L'EXTERIEUR DES MAGASINS, NOTAMMENT DANS LES HALLS OU TAMBOURS D'ENTREE, DANS LES COURS ET JARDINS ;**
  - **LES VITRINES TRANSPORTABLES OU AMOVIBLES PLACEES A L'INTERIEUR DES MAGASINS ET LES OBJETS QU'ELLES RENFERMENT.**

## **ARTICLE 11 ASSURANCE DE RESPONSABILITE**

### **OBJET**

Sont assurés, à concurrence des montants indiqués au tableau des garanties, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré à la suite des dommages corporels ou matériels causés aux tiers lorsqu'il agit en qualité de simple particulier. La présente garantie est acquise à l'assuré en sa qualité de propriétaire, copropriétaire d'immeubles, ou de locataire.

### **LIMITES DE LA GARANTIE**

- ✓ Dommages Corporels : 2.000.000.000 FCFA ;
- ✓ Dommages matériels et immatériels consécutifs : 100.000.000 F CFA.

**Franchise par sinistre** (pour les seuls dommages matériels): 10% minimum 20.000F CFA, maximum 200.000 FCFA.

## **EXCLUSIONS**

### **SONT EXCLUS DE L'ASSURANCE, LES DOMMAGES :**

- ✓ **CAUSES DU FAIT DE TOUT VEHICULE A MOTEUR DONT L'ASSURE OU L'UNE DES PERSONNES DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE SERAIT PROPRIETAIRE, CONDUCTEUR OU GARDIEN ;**
- ✓ **SUBIS PAR L'ASSURE, SON CONJOINT, LEURS ASCENDANTS, FRERES ET SŒURS ET LEURS CONJOINTS S'ILS VIVENT HABITUELLEMENT AU FOYER DE L'ASSURE AINSI QUE CEUX CAUSES AUX ANIMAUX OU CHOSES DONT L'ASSURE OU LES SUS DITES PERSONNES SONT PROPRIETAIRES, GARDIENS OU DETENTEURS, A QUELQUE TITRE QUE CE SOIT.**

## **ARTICLE 12 ASSURANCE DEFENSE ET RECOURS**

Sont assurés les frais et honoraires d'instruction, d'expertise, d'avocat et les frais judiciaires. Ainsi :

- a. Nous nous engageons à prendre la défense de l'assuré lorsqu'il est cité devant un tribunal à la suite :
  - d'un dommage couvert au titre de la garantie « responsabilité civile liée à l'occupation des lieux ;
  - d'un délit ou d'une contravention aux lois et aux règles en vigueur en rapport avec l'habitation ;
- b. Nous nous engageons à réclamer à l'amiable ou judiciairement, la réparation du préjudice subi par l'assuré à la suite :
  - d'un dommage qui aurait été couvert au titre de la garantie « responsabilité civile liée à l'occupation des lieux » si celui-ci avait été victime d'un dommage dont l'auteur est identifié ;

## **EXCLUSIONS**

### **SONT EXCLUS LES DOMMAGES :**

- ✓ **RESULTANT DE L'UTILISATION PAR L'ASSURE D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR DONT IL A LA PROPRIETE, LA CONDUITE OU LA GARDE ;**
- ✓ **LA GARANTIE « DEFENSE ET RECOURS » EST ASSUREE DANS LES LIMITES INDIQUEES AU TABLEAU DES GARANTIES, EN ANNEXE ;**
- ✓ **EN CAS DE DESACCORD SUR L'OPPORTUNITE DE TRANSIGER, D'ENGAGER OU DE POURSUIVRE L'ACTION JUDICIAIRE, LE DIFFERENT SERA RESOLU EN FONCTION DE L'AVIS DONNE PAR**

# **LE BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS EN EXERCICE AUPRES DE LA JURIDICTION COMPETENTE.**

## **TITRE III - OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR**

#### **ARTICLE 13      REDUCTION DE LA PRIME**

En cas de diminution des risques en cours de contrat, l'assuré a le droit de demander une diminution de la prime d'assurance. Lorsque la Compagnie n'accepte pas la demande de diminution, l'assuré a le droit de résilier le contrat, trente (30) jours à compter de la date de notification de la demande de diminution, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par déclaration faite contre récépissé aux bureaux de la Compagnie. En cas de résiliation, la Compagnie doit restituer à l'assuré, la portion de prime d'assurance afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (article 15 du code CIMA).

#### **ARTICLE 14      PAIEMENT DES INDEMNITES**

Les indemnités que votre assureur peut vous devoir sont payables en Côte d'Ivoire et en francs CFA.

Elles doivent être payées dans les trente (30) jours qui suivent l'accord amiable des parties concernées ou la décision judiciaire exécutoire. Ce délai ne court que du jour où vous avez justifié de vos qualités à recevoir l'indemnité et, en cas d'opposition à paiement, du jour de mainlevée ou de l'autorisation de payer.

Si la garantie est assortie d'une franchise, celle-ci est toujours déduite du montant des indemnités sauf s'il s'agit de dommage corporel.

Les sommes non versées produisent intérêts de plein droit aux taux d'intérêt légal, tel qu'il est fixé par la législation en vigueur, à compter de la date à laquelle ces sommes sont devenues exigibles, jusqu'au paiement intégral.

### **OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR**

Pour bénéficier normalement des garanties que vous avez souscrites, vous devez respecter outre les obligations propres à chaque événement assuré, celles indiquées ci-après.

## **ARTICLE 15      DECLARATION DU RISQUE**

Le contrat est établi d'après vos déclarations. La prime est fixée en conséquence.

### **1- A la souscription du contrat**

L'assuré doit répondre loyalement et avec précision, à toutes les questions consignées dans le formulaire de déclaration du risque, par lequel la Compagnie l'interroge, lors de la souscription du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire d'apprécier les risques qu'elle prend en charge.

Le présent contrat est établi sur la base des déclarations de l'assuré, figurant sur le formulaire de déclaration du risque.

### **2- En cours de contrat**

L'assuré doit déclarer à la Compagnie, en cours de contrat, les circonstances nouvelles rendant inexactes les réponses figurant sur le formulaire de déclaration du risque. Cette déclaration doit se faire par lettre recommandée, dans un délai de quinze (15) jours à partir du moment où l'assuré en a eu connaissance (article 12 du code CIMA).

### **3- Sanctions**

- ❖ Nullité du contrat pour fausse déclaration intentionnelle :  
Le présent contrat est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, se rapportant aux indications portées sur le formulaire de déclaration du risque, quand cette réticence ou cette fausse déclaration a changé l'appréciation du risque assuré alors même qu'elle a été sans influence sur le sinistre. Il demeure entendu que la réticence ou la fausse déclaration de la part de l'assuré n'entraîne la nullité du contrat que lorsque la Compagnie prouve la mauvaise foi de l'assuré (article 18 du code CIMA).
  
- ❖ Résiliation du contrat pour fausse déclaration de bonne foi, constatée avant sinistre :

Dans tous les cas autres que ceux visés à l'alinéa ci-avant, si la Compagnie constate la réticence ou la fausse déclaration avant tout sinistre, elle a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf si l'assuré accepte une majoration de la prime d'assurance, en relation avec la réalité du risque assuré.

Si le contrat est résilié, la Compagnie restituera à l'assuré la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (article 19, alinéa 2, du Code CIMA).

- ❖ Réduction de l'indemnité pour fausse déclaration constatée après sinistre :

Lorsque la constatation de la réticence ou de la fausse déclaration a lieu après sinistre, la Compagnie aura le droit de réduire l'indemnité en proportion de la prime payée rapportée à la prime qui aurait dû être s'il n'y avait pas eu réticence ou fausse déclaration (article 19, alinéa 3, du Code CIMA).

Les dispositions du paragraphe 3 du présent contrat, s'appliquent aux déclarations en cours de contrat relatives aux circonstances nouvelles, visées au paragraphe 2 du présent article.

## **ARTICLE 16 ASSURANCE CUMULATIVE**

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'assuré doit le déclarer à la Compagnie. L'assuré doit, lors de cette déclaration, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée (article 34 du Code CIMA).

Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, soit à la même date, soit à des dates différentes, pour une somme totale supérieure à la valeur de la chose assurée, elles sont toutes valables en proportion de la part de chaque contrat dans la somme totale, sans que l'ensemble des indemnités dépasse la valeur de la chose assurée (article 31 du Code CIMA).

## **ARTICLE 17 PAIEMENT DE LA PRIME**

Les primes, taxes et frais accessoires compris, sont payables au siège social de ASSURANCES COMAR COTE D'IVOIRE ou à l'agence indiquée au contrat ou à tout autre lieu convenu. Au cas où la prime est payée chez l'intermédiaire, les paiements en espèces ne doivent en aucun cas dépasser la somme d'un (1) million Francs CFA. Les chèques et effets de commerce doivent être libellés au nom de l'Assureur conformément aux conditions prévues à l'article 541 du Code CIMA).

La prise d'effet du contrat est subordonnée au paiement de la prime par le souscripteur. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant intervenant au contrat.

Il est interdit aux entreprises d'assurance de souscrire un contrat d'assurance dont la prime n'est pas payée ou de renouveler un contrat dont la prime n'a pas été payée.

Par dérogation, au principe ci-dessus énoncé, un délai maximum de paiement de cent quatre-vingt (180) jours à compter de la date de prise d'effet ou de renouvellement du contrat peut être accordé aux services et organismes de l'Etat et de ses démembrements. Par Etat et ses

démembrements, on entend les services et organismes assujettis au régime juridique de la comptabilité publique.

Toutefois, le souscripteur devra signer un engagement express à payer la prime du contrat avant l'expiration du délai prévu. Lorsque l'engagement express de payer la prime est matérialisé par un effet de commerce, le terme maximum ne peut excéder le délai de cent quatre-vingt (180) jours ci-dessus.

A défaut de paiement de la prime dans le délai convenu, le contrat est résilié de plein droit. La portion de prime courue reste acquise à l'Assureur, sans préjudice des éventuels frais de poursuite et de recouvrement.

Lorsqu'un chèque ou un effet de commerce remis en paiement de la prime revient impayé, l'assuré est mis en demeure de régulariser le paiement dans un délai de huit jours ouvrés à compter de la réception de l'acte ou de la lettre de mise en demeure. A l'expiration de ce délai, si la régularisation n'est pas effectuée, le contrat est résilié de plein droit. La portion de prime courue reste acquise à l'assureur, sans préjudice des éventuels frais de poursuite et de recouvrement.

En cas de modification ou de changement des tarifs utilisés par l'Assureur, la nouvelle prime qui en résulte est applicable automatiquement au présent contrat à compter de la première échéance ou du premier renouvellement qui suit la date de mise en vigueur du nouveau tarif.

## **ARTICLE 18      DECLARATION DU SINISTRE**

Vous devez déclarer le sinistre, au siège de la compagnie ou au bureau de son représentant dans les délais et forme ci-après :

### **Délais de Déclaration**

Tout sinistre doit être déclaré dans les quarante-huit (48) heures pour les cas de VOL (article 12 du code CIMA). L'assuré doit prévenir la police locale dans les 24 heures suivant le moment où il a eu connaissance du sinistre et déposer une plainte au parquet; et dans les cinq (05) jours ouvrés pour les autres cas, à partir du moment où l'assuré en a eu connaissance.

**L'ASSURE QUI NE RESPECTE PAS CETTE OBLIGATION, EST DECHU DU DROIT A L'INDEMNITE, SAUF S'IL JUSTIFIE QU'IL A ETE MIS, PAR SUITE D'UN CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE, DANS L'IMPOSSIBILITE DE FAIRE SA DECLARATION DANS LE DELAI IMPARTI (ARTICLE 12 DU CODE CIMA). CEPENDANT, POUR QUE LA DECHEANCE SOIT OPPOSABLE A L'ASSURE, C'EST A L'ASSUREUR DE PROUVER QUE CETTE DECLARATION TARDIVE LUI EST PREJUDICIABLE.**

## Forme et Contenu de la Déclaration

La Déclaration doit être faite par écrit et de préférence par lettre recommandée tout en indiquant les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs.

L'assuré doit :

- ✓ Fournir dans un délai de vingt (20) jours, un état estimatif, certifié et signé par lui, des objets détruits et sauvés ;
- ✓ Communiquer sur simple demande de la Compagnie et sans délai, tous documents nécessaires à l'expertise ;
- ✓ Transmettre à la Compagnie, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés, concernant un sinistre susceptible d'engager la responsabilité civile de l'assuré.

Faute, par l'assuré, de remplir les formalités précisées aux alinéas précédents du présent article, sauf cas fortuit ou de force majeure, la Compagnie aura droit à une indemnité proportionnée au dommage que le non-respect de ces formalités pourrait lui causer.

**L'ASSURE QUI, DE MAUVAISE FOI, EXAGERE LE MONTANT DES DOMMAGES, PRETEND DETRUIES DES OBJETS N'EXISTANT PAS LORS DU SINISTRE, DISSIMULE OU SOUSTRAIT TOUT OU PARTIE DES OBJETS ASSURES, EMPLOIE SCIEMMENT COMME JUSTIFICATION DES MOYENS FRAUDULEUX OU DES DOCUMENTS INEXACTS, NE DECLARE PAS L'EXISTENCE D'AUTRES ASSURANCES PORTANT SUR LES MEMES RISQUES, EST ENTIEREMENT DECHU DE TOUT DROIT A L'INDEMNITE SUR L'ENSEMBLE DES RISQUES SINISTRES ; LA DECHEANCE ETANT INDIVISIBLE ENTRE LES DIVERS ARTICLES DU CONTRAT.**

En cas de dommages causés à des tiers, la Compagnie ne peut se voir opposer une reconnaissance de responsabilité ou d'une transaction intervenue en dehors d'elle. Ainsi, l'aveu d'un fait matériel n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité.

## TITRE IV - ESTIMATION DES INDEMNITES- RECOURS

### ARTICLE 19 EXPERTISE-SAUVETAGE

Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable est toujours obligatoire, sous réserve des droits respectifs des parties.

Chaque partie choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert.

Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute, par l'une des parties, de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation sera effectuée par le Président du Tribunal de Première Instance territorialement compétent. Cette nomination est faite sur simple requête, signée des deux parties ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée.

L'expertise après sinistre s'effectue, en cas d'assurance pour le compte de tiers, avec le souscripteur du contrat.

Chaque partie paye les frais et honoraires de son expert, et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

L'assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis. Le sauvetage reste sa propriété même en cas de contestation sur sa valeur.

Faute d'accord sur l'estimation, la vente amiable, ou la vente aux enchères du sauvetage sur matériel et marchandises, chacune des parties peut demander, par simple requête au Président du Tribunal de Première Instance territorialement compétent, la désignation d'un expert pour procéder à l'estimation du sauvetage.

## **ARTICLE 20      BATIMENT CONSTRUIT SUR TERRAIN D'AUTRUI**

### **Cas particulier des bâtiments construits sur terrain d'autrui**

En ce qui concerne les bâtiments construits sur terrain d'autrui, l'indemnité en cas de reconstruction, sur les lieux loués, entreprise dans un délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

En cas de non reconstruction, s'il résulte des dispositions légales ou d'un acte ayant date certaine avant sinistre, que l'assuré devait, à une époque quelconque, être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder la somme stipulée au bail à cet effet. A défaut de convention ou dans le silence de celle-ci, l'assuré n'a droit qu'à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

## **ARTICLE 21      PROCEDURE**

En cas de procès, la Compagnie se réserve, dans les limites de sa garantie, le droit de diriger seule la procédure, sous le nom de l'assuré. A cet effet, le présent contrat lui donne tous pouvoirs nécessaires que l'assuré s'engage, sous peine de déchéance, à lui renouveler, par acte spécial, sur sa demande.

En cas d'action engagée par le ministère public, l'assuré devra aviser également la Compagnie qui se réserve la faculté de suivre le procès et, dans la limite de sa garantie, de diriger la défense, mais sans y être obligée. En tout état de cause, l'assuré conserve le droit d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation.

## **ARTICLE 22 EVALUATION DES DOMMAGES**

Le présent contrat ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré. Il ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles ou de celles dont il est responsable.

La somme assurée ne pouvant être considérée comme preuve de l'existence et de la valeur au moment du sinistre, des biens sinistrés, l'assuré est tenu d'en justifier la valeur, par tous les moyens et documents en son pouvoir, ainsi que de l'importance du dommage.

## **ARTICLE 23 SUBROGATION-RECOURS APRES SINISTRE**

La Compagnie, une fois qu'elle a payé l'indemnité d'assurance, est subrogée, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de la Compagnie. Toutefois, la Compagnie n'a aucun recours contre les descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf le cas de dommage intentionnel commis par l'une de ces personnes (article 42 du code CIMA).

# **TITRE V - DISPOSITION COMMUNES**

## **ARTICLE 24 EXCLUSIONS COMMUNES**

Outre les exclusions qui peuvent être spécifiées aux conditions particulières et aux conditions spéciales, sont exclus de la garantie du présent contrat les dommages résultant de :

- La faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ou provoquée avec sa complicité ;
- Tremblement de terre, éruption volcanique, raz de marée, inondation ou autre cataclysme ;
- Guerre étrangère ;
- Guerre civile, émeutes et mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage ;
- Les dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation

de noyaux d'atome ou de radioactivité, ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoquées par accélération artificielle de particules.

## **ARTICLE 25      PRESCRIPTION**

- a. Prescription biennale:** Toutes les actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :
- i. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
  - ii. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier (article 28 du Code CIMA).
- b. Prescription quinquennale:** Les actions en responsabilité civile extra contractuelle, auxquelles le présent contrat est applicable, se prescrivent par un délai maximum de cinq (5) ans à compter de l'accident (article 256 du Code CIMA).

## Notice Règle proportionnelle de Capitaux

Cher client,

Afin de respecter l'article 35 du Code des Assurances CIMA, nous attirons votre attention sur le fait que votre contrat est soumis à l'application de **la règle proportionnelle de capitaux**.

### Qu'est-ce que la règle proportionnelle de capitaux ?

C'est le principe en vertu duquel, s'il résulte de l'estimation des experts que la valeur, telle que définie aux conditions particulières, de la chose assurée excède au jour du sinistre, la somme garantie, vous serez considéré comme restant votre propre assureur pour l'excédent et supporterez une part proportionnelle du dommage, c'est à dire :

Si vous garantissez les biens assurés pour une somme inférieure à la valeur réelle, vous ne serez indemnisé, en cas de sinistre couvert, que dans le rapport :

$$\frac{\text{Valeur assurée sur le bien}}{\text{Valeur réelle du bien}}$$

### Exemple d'application de la règle proportionnelle de capitaux :

Supposons un bâtiment (un matériel ou un stock de marchandises) d'une valeur de 5.000.000 FCFA, assuré pour une valeur de 2.500.000 FCFA.

#### A) Hypothèse de sinistre partiel

Dommages estimés par exemple à 1.000.000 FCFA  
L'indemnité est calculée comme suit :

$$\text{Dommages} \times \frac{\text{Capital assuré}}{\text{Valeur réelle}} =$$

Soit :

$$\frac{1.000.000 \times 2.500.000}{5.000.000} = 500.000 \text{ FCFA}$$

D'où une perte non indemnisée de 500.000 FCFA

#### B) Hypothèse de sinistre total

Les dommages s'élèvent à 5.000.000 FCFA  
L'indemnité est calculée comme suit :

$$\text{Dommages} \times \frac{\text{Capital assuré}}{\text{Valeur réelle}} =$$

Soit :

$$\frac{5.000.000 \times 2.500.000}{5.000.000} = 2.500.000 \text{ FCFA}$$

D'où une perte non indemnisée de 2.500.000 FCFA